



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- 13 du 25 JAN 2019

imposant à titre conservatoire des mesures de mise en sécurité du parc éolien de BAMBESCH exploité par la société Eoliennes Marne Moselle sur le territoire de la commune de BAMBIDERSTROFF

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement - livre V - titre 1er, et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU les constats effectués le 21 janvier 2019 par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle du parc éolien de BAMBESCH exploité par la Société Eoliennes Marne Moselle sur le territoire de la commune de BAMBIDERSTROFF ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées de la DREAL Grand Est en date du 23 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'accident survenu le 17 janvier 2019 sur l'une des éoliennes du parc éolien de BAMBESCH exploité par la Société Eoliennes Marne Moselle sur le territoire de la commune de BAMBIDERSTROFF, ayant provoqué le bris et la projection de plusieurs morceaux de pâle ;

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser l'ensemble du parc éolien afin d'éviter tout nouvel accident sur celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient, à titre conservatoire, de maintenir à l'arrêt l'ensemble du parc éolien jusqu'à la remise du rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement à l'inspection des installations classées et jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée sur les conditions prévues par l'exploitant pour la remise en service de son parc éolien ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer en matière de sécurité le retour d'expérience de cet accident à l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'évacuation des déchets produits par l'accident ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société Eoliennes Marne Moselle, dont le siège social se trouve à PARIS LA DEFENSE 92932 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – Cœur la Défense – TOUR B -, ci-après dénommée exploitant, est tenue à titre conservatoire de respecter les prescriptions du présent arrêté que rendent nécessaires les conséquences de l'accident survenu sur les installations de son parc éolien de BAMBESCH implanté sur le territoire de la commune de BAMBIDERSTROFF.

Article 2 : Mesures de mise en sécurité du parc éolien

L'exploitant est tenu dès notification du présent arrêté de :

1. Justifier la mise en sécurité des installations et le site de son parc éolien : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit de chacune des machines du parc éolien, ... ;
2. Maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien.

Article 3 : Conditions de remise en service du parc éolien

La remise en service des éoliennes est subordonnée à la fourniture par l'exploitant à l'autorité administrative, le Préfet, et à l'Inspection des Installations Classées, du rapport d'accident répondant aux dispositions fixées par l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, dans le délai maximal d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté et après accord de l'autorité administrative sur les mesures pérennes prises ou envisagées par l'exploitant pour éviter la survenue d'un nouvel accident.

Le rapport d'accident est à compléter et mettre à jour en fonction des résultats et conclusions des investigations sur les circonstances et causes du sinistre.

Article 4 : Gestion des déchets produits par le sinistre

Les déchets issus du sinistre sont évacués vers une ou des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les justificatifs d'élimination de ces déchets vers des installations autorisées à les recevoir.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 178-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administrative d'appel par :

1. Les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Bambiderstroff et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

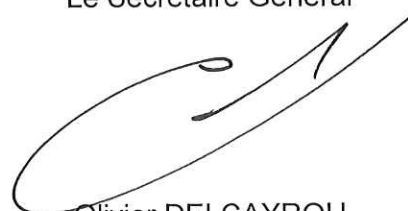
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de BAMBIDERSTROFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société Eoliennes Marne Moselle dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 25 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

